

# DESAFFECTATION DES EDIFICES DU CULTE ET DU MOBILIER LES GARNISSANT

On trouvera ci-dessous des précisions juridiques tant au plan du droit canonique que du plan du droit français sur la procédure de désaffectation d'une église propriété d'une collectivité publique. Nous vous rappelons que cette procédure ne doit être envisagée qu'en dernier recours. Le groupe de travail épiscopal sur le sujet, avait conclu dans toute la mesure du possible, sur l'urgence de « faire vivre nos églises » (Document Episcopat n° 2-2009)

Jean-Michel COULOT

## I – Qu'est-ce que la désaffectation sur le plan juridique ?

### A. Une procédure bien identifiée

- Description de la procédure

L'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 définit limitativement les motifs de désaffectation d'un édifice du culte et énonce cinq cas<sup>1</sup> dans lesquels la désaffectation ne peut être prononcée que par décret rendu en Conseil d'Etat. Dans tous les autres cas, une loi est nécessaire.

Cependant, un décret n° 70-220 du 17 mars 1970 prévoit que la désaffectation des édifices cultuels communaux ainsi que des objets mobiliers les garnissant **peut être prononcée par arrêté préfectoral à la demande du conseil municipal lorsque l'affectataire a donné par écrit son consentement à la désaffectation**. Pour le culte catholique, la personne physique affectataire ayant qualité pour se prononcer est l'évêque. Aussi, en aucun cas, un conseil municipal ne saurait engager la désaffectation d'un édifice du culte avec le seul accord écrit du curé de la paroisse dont dépend l'édifice.

- La constitution du « dossier de désaffectation »

La circulaire ministérielle publiée le 25 mai 2009 sur les édifices du culte énumère les pièces du dossier qui doit comprendre :

- le titre de propriété ou l'extrait de la matrice cadastrale,
- le consentement écrit de l'autorité affectataire de l'édifice,
- la délibération du conseil municipal de la commune concernée,
- l'avis du directeur régional des affaires culturelles sur le projet de désaffectation accompagné d'un rapport se prononçant le cas échéant sur l'opportunité de prévoir la protection de l'édifice et des objets mobiliers au titre des monuments historiques et le transfert d'éléments mobiliers d'intérêt historique ou artistique aux fins de sauvegarde,
- le plan des abords de l'édifice, avec éventuellement des photographies de celui-ci.

### B. Le sort d'un édifice du culte après désaffectation

- L'église, lorsqu'elle est grevée de l'affectation légale au culte, **appartient au domaine public** de la Commune et est soumise aux contraintes de gestion liées à la domanialité publique : **Notamment, l'église est inaliénable.**

---

<sup>1</sup> En particulier, si le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs (hors cas de force majeure), si la conservation de l'édifice est compromise par insuffisance d'entretien, si l'édifice est détourné de sa destination, en cas de non respect des obligations de l'article 6 dernier § de l'article 13 de la loi relative aux monuments historiques

- Après désaffectation, l'église tombe dans le **domaine privé de la Commune** : elle devient aliénable selon les règles du droit privé énoncées par le code civil. **La Commune peut donc en disposer comme elle l'entend** :

- **Elle peut le faire disparaître en le démolissant.**
- **Elle peut le vendre à quiconque**, y compris par le voie d'une vente aux enchères.<sup>2</sup> Elle n'est pas tenue de tenir compte à l'occasion de cette vente du caractère sacré de l'édifice. En droit, rien ne l'y contraint.
- **Elle peut aussi décider de conserver le bâtiment et l'affecter par exemple à un service public culturel** ouvert au public. Dans cette hypothèse, l'édifice redevient un élément du domaine public.

### **C. Le sort des meubles garnissant l'édifice du culte après désaffectation**

- La procédure de désaffectation ne concerne que le mobilier garnissant l'édifice au moment de la loi du 9 décembre 1905 et devenu propriété communale. **La procédure ne concerne en aucun cas les meubles propriétés de la paroisse ou du diocèse. La consultation des inventaires pourra donc être très utile.**

- **Plusieurs hypothèses** :

- **Si la désaffectation de l'édifice intervient sans qu'il soit précisé quoi que ce soit à propos du mobilier** le garnissant, celui-ci **subit le même sort que l'édifice**, en appliquant la règle de droit selon laquelle « l'accessoire suit le principal »
- **Si l'acte de désaffectation (Arrêté préfectoral, Loi ou Décret en Conseil d'Etat) stipule que celle-ci ne concerne que l'édifice à l'exception des meubles les garnissant, ceux-ci conservent alors leur affectation légale au culte : ils doivent être déplacés** dans une autre église de la même Commune, également grevée de l'affectation légale au culte.
- **Enfin, l'acte de désaffectation de l'édifice peut prévoir que seuls certains objets limitativement énumérés seront désaffectés.**

- **Le sort des meubles après désaffectation** : ils peuvent connaître le même sort que l'édifice :

- **Ils peuvent être détruits.**
- **Ils peuvent être vendus**, y compris par la voie d'une vente aux enchères<sup>3</sup>.
- **Ils peuvent faire l'objet d'une mesure de classement au titre des monuments historiques.**
- Classés ou pas, ils peuvent au titre de leur intérêt historique et/ou patrimonial venir compléter la collection d'**un musée ou d'un Trésor.**

**II – Un impact possible sur la communauté locale, prescriptions canoniques, articulation avec les dispositions civiles de la désaffectation.**

**A. L'église : un élément structurant de la Communauté au-delà même de son caractère sacré.**

- **C'est un élément structurant de l'espace**, tant il est visible dans le paysage en particulier dans les zones rurales.

---

<sup>2</sup> Le principe du recours à la vente aux enchères, s'il demeure possible, reste improbable. Le raisonnement est ici mené jusque dans ses extrêmes

<sup>3</sup> Id .

- **C'est un élément structurant du temps**, à cause des sonneries qui peuvent rythmer la journée.

- La démolition d'un tel édifice, ou sa reconversion en un lieu bruyant, voire en boîte de nuit, en un lieu de grande consommation peut affecter l'ensemble des habitants de la Commune au-delà leur conviction religieuse propre et susciter parfois des réactions vives, attisant la curiosité des journalistes. Il en est de même pour les objets liturgiques. La presse ne s'était-elle pas déjà fait l'écho dans un passé récent de vente aux enchères d'objets liturgiques tels que patènes, croix, ciboires ? Compte tenu de la nature des objets, une telle vente a pu susciter l'émoi au sein de la population locale.

- **Le droit canonique porte un soin particulier à la réception par la communauté de tels actes.** Un cas de désaffectation d'un édifice peut se situer dans l'hypothèse du canon 1222 qui en substance indique que « *là ou d'autres causes graves conseillent qu'une église ne serve plus au culte divin, l'Evêque diocésain [...] ,peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant* » en associant à sa décision tout le corps de la communauté locale fidèle catholique et non catholique puisqu'il doit :

- « *avoir entendu le conseil presbytéral* »,

- *requis* « *le consentement de ceux qui revendiquent légitimement leurs droits sur cette église* ».

En cas de désaffectation, il s'agit de la collectivité publique propriétaire qui récupère l'intégralité de ses droits sur l'édifice.

- en s'assurant que « *le bien des âmes n'en subisse pas dommage* ». Il s'agit là de toute la communauté locale aude-là des seuls fidèles catholiques.

## **B. La nécessité de prévenir le scandale**

- **Le code de droit canonique invite d'une manière générale à éviter le « scandale ». Quels sont les moyens d'y parvenir ?**

- En préparant une communication auprès des journalistes si besoin.
- En associant la communauté à une réflexion, en particulier en saisissant très en amont **les commissions diocésaines d'art sacré (CDAS)**
- En s'assurant tant pour l'édifice que pour les objets liturgiques, **que, bien que perdant leur caractère sacré, ils ne soient pas réduits à un usage inconvenant** (Voir ci-dessous).

- Par ailleurs, que ce soit pour les édifices, ou les objets liturgiques, dès lors qu'ils perdent leur caractère sacré, le code de droit canonique requiert **de veiller ce qu'ils ne soient pas employés pour un usage inconvenant. Par quels moyens sur le plan civil ?**

- **Pour un édifice**, de bonnes relations entretenues avec la Commune propriétaire, peuvent permettre d'assurer une issue concertée paisible et honorable :
  - Si celui-ci, une fois désaffecté, doit être vendu, **rien n'empêche de suggérer à la Commune tel ou tel acquéreur ou au moins une procédure de vente de gré à gré, plutôt qu'une procédure de vente aux enchères** afin d'éviter que cette affaire ne soit l'occasion d'un acte « laïciste » provocateur.
  - **Par ailleurs**, pourquoi ne pas envisager par exemple, **de suggérer à la Commune de faire insérer dans l'acte de vente**, des clauses prévoyant autant que faire ce peu un usage non inconvenant (respectueux de l'histoire du lieu), voire une clause de préférence au profit du culte concerné pour pouvoir acquérir le bien en cas de revente successive. L'efficacité juridique de ces clauses n'est pas assurée. Même s'il ne tient qu'à un fil d'assurer cette tradition du sacré, alors gardons ce fil aussi mince soit-il. Il n'y a rien à perdre surtout si la Commune l'accepte – ce qu'elle n'est pas tenue de faire dès lors qu'elle a recouvré l'intégralité de ses droits sur l'édifice.

- Il en est de même **pour le mobilier liturgique**, de bonnes relations entretenues avec la **Commune propriétaire**, mais également avec le conservateur des objets d'art et d'antiquité, peuvent permettre se révéler utiles. Ainsi,
  - Un soin particulier doit être porté à **la bonne tenue des inventaires des meubles** garnissant les édifices, afin d'éviter les conflits sur la propriété de tel ou tel objet.
  - Il conviendra de veiller lors de la constitution du « dossier de désaffectation » (Voir ci-dessus), à **l'avis du directeur régional des affaires culturelles**. A ce stade de la procédure, peuvent être suggérées des solutions notamment en termes de classement au titre des monuments historiques.
  - De même, ici, **une réflexion menée par les CDAS**, pourrait permettre déterminer la ligne de conduite à tenir dans de telles circonstances, en particulier concernant le sort des objets liturgiques sacrés : mieux vaut-il envisager leur destruction plutôt que de risquer un usage inconvenant ?

Si, faute d'en détenir la propriété civile, diocèses et paroisses, ne peuvent totalement maîtriser le sort des églises et du mobilier les garnissant, après une procédure désaffectation, les moyens énoncés ci-dessous seront de nature à prévenir un éventuel usage scandaleux ou inconvenant ressenti comme tel au sein de la communauté locale.

**Désaffectation en droit civil et exécution en droit canonique : que dit le droit canonique à propos des modalités d'acquisition ou de perte du caractère sacré ?**

- **L'acquisition du caractère sacré provient de la bénédiction ou de la dédicace.** Celles-ci ne se justifient que lorsque la chose concernée **est destinée de façon stable au culte divin**. Elle concerne les **objets liturgiques** mais aussi **un lieu** destiné à la célébration du culte divin (can.1205-1209) comme une église. La bénédiction peut **concerner également les images proposées à la vénération publique des fidèles**, soit tableaux, icônes, statues...

**La perte du caractère sacré peut intervenir soit de fait** si les objets sacrés sont réduits à un usage profane de manière permanente, **soit par un décret de l'ordinaire compétent.**

- **Quelques règles canoniques particulières pour les reliques et les vases sacrés :**

\* **Les reliques** forment une catégorie très spécifique, puisqu'au sens strict, il ne s'agit pas de choses, mais de restes mortels de saints. **Leur vente est interdite** (canon 1190§1)

\* **Les vases sacrés** : même si la bénédiction est recommandée pour ces derniers, le caractère sacré d'une patène et d'un calice peuvent s'acquérir par l'usage.